



Ville de Fronton

**Arrêté Municipal**  
Circulation restreinte  
Esplanade Pierre Campech  
Modification branchement ENEDIS  
Le 27 Octobre 2020

**Le Maire de FRONTON,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

**Vu** l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

**Vu** la permission de voirie n°2020/202/345, délivrée le 4 Août 2020, par le Conseil Départemental, Pôle Routier de Villemur, gestionnaire de la voie ;

**Vu** la demande de l'Entreprise **DEBELEC, ZI de Lannolier, 11000 Carcassonne**, en date du 12 Oct. 2020 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, **Esplanade Pierre Campech**, sur la commune de Fronton, pendant toute la durée des travaux de modification branchement ENEDIS ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Afin de permettre à l'Entreprise **DEBELEC**, de réaliser les travaux de raccordement ENEDIS Esplanade Pierre Campech, sur la commune de Fronton, la circulation sera réglementée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

La circulation de tous les véhicules Esplanade Pierre Campech (*au niveau du n°7*), sera restreinte. L'entreprise effectuant les travaux sera autorisée à stationner une nacelle.

Ces dispositions entreront en vigueur le **27 Oct. 2020**, et resteront applicables jusqu'à la date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'Entreprise DEBELEC.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

#### ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

#### ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle de la CCF.

#### ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Fronton.

#### ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Entreprise DEBELEC.

Conseil Départemental, Pôle Routier de Villemur.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Fronton, le 13 Octobre 2020

Le Maire,

Hugo CAVAGNAC

